



**PRÉFÈTE  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 26/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AUCHAN SUPERMARCHE**

BD DES VERNIERES  
63150 La Bourboule

Références : [20260326-RAP-63-0238-Insp-OCP-AuchanBourboule](#)  
Code AIOT : 0100073054

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement AUCHAN SUPERMARCHE implanté BD DES VERNIERES 63150 La Bourboule. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôle portant sur la thématique des fluides frigorigènes employés dans les groupes froids au sein d'ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUCHAN SUPERMARCHE
- BD DES VERNIERES 63150 La Bourboule
- Code AIOT : 0100073054
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : [Non](#)

L'établissement contrôlé est un supermarché, qui relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour sa station-service (rubriques 1435 et 4734) et pour l'utilisation de fluides frigorigènes (rubrique 1185).

### Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement dispose d'une station-service, soumise aux rubriques 1435 (distribution de liquides inflammables) et 4734-1-c (stockage de 3500 m<sup>3</sup> de liquides inflammables). Un récépissé de déclaration a été délivré pour ces activités le 9/07/1992 puis le 5/05/2011. L'exploitant a procédé à diverses modifications de déclaration en 2016, ne modifiant pas son classement en déclaration avec contrôle périodique pour ces deux rubriques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Confinement – Carnet d'entretien des équipements   | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 4  | Confinement des fuites                             | Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5     | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 5  | Détection de fuites                                | Règlement européen du 07/02/2024, article 6              | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 4 mois                |
| 6  | Contrôle périodique des équipements                | Règlement européen du 07/02/2024, article 5              | Demande d'action corrective                                                                                                | immédiat              |
| 9  | Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes | Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3           | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Identification et connaissance des équipements | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47  | Sans objet        |
| 2  | Contrôle périodique de l'installation          | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56  | Sans objet        |
| 7  | Marque de contrôle                             | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6              | Sans objet        |
| 8  | Attestations des opérateurs                    | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que les équipements contenant des fluides frigorigènes étaient globalement bien suivis sur le supermarché. Toutefois, un manque de rigueur est constaté sur les fiches d'intervention lesquelles doivent être corrigées par le prestataire afin d'être cohérentes avec les éléments contrôlés (équipement, détecteur présent, nature du fluide rechargé). Des dispositions devront aussi être prises par l'exploitant pour ne pas recharger un équipement fuyard et respecter les délais d'intervention sur une fuite : réparation dans les 4 jours ou isolement de la fuite ou d'une partie du circuit. Enfin, l'exploitant devra en priorité installer un système permanent de détection de fuite conforme à la réglementation, pour ses deux équipements (centrales positive et négative) qui sont d'une capacité unitaire supérieure à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification et connaissance des équipements

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration conforme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.<br><br>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :<br><br>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;<br><br>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;<br><br>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Constats :</b><br><br>Suite à la déclaration initiale du 3/12/2013 pour la rubrique 1185-2a (volume de 750 kg), une déclaration modificative a été effectuée le 1/08/2025 actualisant la liste des équipements et le volume de 607 kg visés à la rubrique 1185-2a. De plus, le site avait effectué une déclaration d'antériorité à la rubrique 4802-2a en 2016 mais cette rubrique est devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018.<br>Le site dispose de 4 équipements de refroidissement principaux, de capacité unitaire supérieure à 2kg :<br>- deux centrales de 375 kg et de 225 kg avec le fluide R404A (vues lors de la visite),<br>- deux systèmes de climatisation de 3,5 kg chacun avec le fluide R410A (non accessibles lors de la visite car ils sont situés en toiture et requièrent une nacelle),<br>soit un total de 607 kg de fluides classés HFC.<br>Par ailleurs, le site comprend trois chambres de pousse de capacité unitaire de 2,5 kg avec le fluide R448A : elles sont utilisées au rayon boulangerie et ont fait l'objet de fiches d'intervention en |

janvier 2026. L'exploitant indique que le nouveau directeur a souhaité les remettre en service depuis novembre 2025 pour faire monter le pain et les viennoiseries. **Ces équipements sont donc à déclarer à la rubrique 1185.** Une quatrième chambre de pousse dite « EUROFOUR 4 » existe mais d'une capacité unitaire de 1kg avec le fluide R404A, donc elle ne rentre pas dans la rubrique 1185. Enfin, la fiche d'intervention n°2097889 relative à une « climatisation magasin de 10 kg avec le fluide R134A » en date du 15/05/2025 n'a pas pu être raccrochée à un équipement existant sur le terrain. D'après l'exploitant, le supermarché ne dispose pas d'autre équipement de froid susceptible de contenir des HFC. L'exploitant et son prestataire Dalkia n'ont pas su expliquer la pertinence de cette fiche.

Suite à la visite, l'exploitant a corrigé l'inventaire de ses équipements relevant de la rubrique 1185-2a et il a procédé à une modification de sa déclaration à cette rubrique (preuve de dépôt du 16 mars 2025) pour prendre en compte les 3 chambres de pousse de la boulangerie de capacité unitaire de 2,5 kg. Le volume global de fluide passe donc de 607 kg à 614,5 kg.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant devra rechercher l'origine de la fiche d'intervention n°2097889 relative à un équipement qui ne semble, a priori, pas être présent sur le supermarché. Le cas échéant, cette fiche devra être annulée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

**Thème(s) :** Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

### **Prescription contrôlée :**

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

### **Constats :**

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par Bureau Veritas le 25/06/24, lequel a mis en évidence 3 non-conformités majeures (2 incohérences sur les équipements et fluides présents par rapport au récépissé de déclaration, absence de contrôle d'étanchéité). Ces écarts ont ensuite été levés lors d'un contrôle complémentaire effectué le 18/08/25. Trois autres non conformités restaient à traiter:

- manque d'information sur les puissances frigorifiques nominales des climatisations et absence de rapport : non applicable car l'article R.224-59-2 du code de l'environnement est abrogé depuis juillet 2020 ;
- absence d'un plan des locaux avec les zones de dangers,

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>- absence de consignes : arrêt, mise en sécurité et en cas de fuite.</p> <p>L'exploitant a affiché des consignes sur la porte du local abritant les équipements de froid. Toutefois, la nature du fluide indiquée est erronée (R448A) par rapport à la réalité. A l'issue de la visite, l'exploitant a informé l'inspection par mail du 20/03/2026, avoir corrigé la consigne affichée en intégrant les fluides R404A et R410A. Il dispose d'un plan global du supermarché mais les zones de dangers ne figurent pas.</p> <p>L'établissement n'étant pas certifié ISO 14001, le prochain contrôle périodique devra être réalisé en 2029.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Un plan global du site, mentionnant les principaux dangers liés aux équipements froid (et à la station service) reste à réaliser et à afficher pour une prise de connaissance rapide en cas d'incident par le personnel et les services de secours.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

### N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article R. 543-82 du code de l'environnement :</p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis plusieurs fiches d'intervention réalisées par les opérateurs Dalkia et Hervé Thermique sur ses équipements entre 2024 et 2026. Il explique que toutes les interventions sont suivies via une GMAO (centre de gestion maintenance pour tout le groupe AUCHAN). Toutes les prestations sur contrat sont automatiques dans la GMAO (avec des échéances incrémentées) et les autres interventions de maintenance ponctuelle sont créées manuellement dans l'outil. Les CERFA sont transmis après chaque intervention sur les équipements de froid.</p> <p>Outre l'absence de dénomination précise des équipements de manière systématique, de nombreuses erreurs ont été constatées par l'inspection sur plusieurs fiches d'intervention des équipements MAT0143573-55 et MAT0143526-54 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mention de l'absence de détecteur jusqu'à l'été 2025 puis mention de la présence d'une détection alors qu'elle n'est toujours pas installée (cf. constat n°5),</li> <li>- périodicité des contrôles d'étanchéité erronée du fait de l'absence de détection de fuite,</li> </ul> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>- mauvaise indication sur la nature du fluide remis (régénéré et non pas neuf).<br/> Sur les 3 équipements de la boulangerie, au moins deux ont été rétrofités d'après les fiches du 22/01/2026 (passage au fluide R448A) mais :</p> <p>- on ne sait pas lesquels en l'absence de dénomination précise des équipements (peut-être n°1 et 3),</p> <p>- l'ajout de produit est précisé uniquement sur la fiche n°2303459,</p> <p>- le retrait de produit (1,95 kg) est indiqué sur les fiches n°2303458 (mention retrofit) et 2303457 (pas de détail sur la nature de l'opération) mais pas sur la fiche n°2303459 (mention retrofit).<br/> De plus, aucune périodicité de contrôle n'est cochée alors que les équipements sont bien soumis à des contrôles annuels (entre 2 et 30 kg en l'absence de détection).<br/> Enfin, une fiche d'intervention n°2097889 existe (climatisation magasin R134A de 10 kg) alors que l'équipement n'est pas connu de l'exploitant et du prestataire Dalkia. D'après ce dernier, elle correspondrait à un ordre de travail relatif au remplacement de joints sur les vitrines de la boucherie.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Au regard des nombreuses erreurs constatées sur les fiches d'intervention Dalkia, une gestion plus rigoureuse doit être mise en place afin que les contrôles reflètent la réalité des équipements en place. L'exploitant devra veiller à ce que ces fiches d'intervention soient renseignées correctement et comprennent notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination précise des équipements avec leur numéro exact,</li> <li>- la nature précise de l'intervention avec la case « Autre » à indiquer le cas échéant,</li> <li>- la cohérence des informations données avec la réalité des équipements en place,</li> <li>- la mention du fluide régénéré et non du fluide neuf,</li> <li>- le détail des opérations de maintenance effectuées le cas échéant,</li> <li>- la cohérence des périodicités de contrôles avec ou sans détection de fuite.</li> </ul>                                                                                                                                                        |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

#### N° 4 : Confinement des fuites

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :</p> <p>3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.</p> <p>5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.</p> |

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

### **Constats :**

Sur l'équipement MAT 0143526-54:

- 2 fuites identifiées les 12 et 28/05/25 ont pu être réparées au moment de leur détection par l'opérateur agréé;
- 1 fuite a été identifiée le 5/08/25 avec recharge de 26 kg mais la mention «à faire » est indiquée, l'absence de fuite est ensuite précisée lors du contrôle du 25/08/25 ;
- 2 fuites ont été identifiées le 3/10/2025 sur crêmerie et carcasse sans recharge mais la mention «à faire » est indiquée, l'absence de fuite est ensuite précisée lors du contrôle du 16/10/25 ;
- un niveau bas fréon est indiqué le 22/01/26, conduisant à 40 kg de recharge, cela pourrait être lié à la réparation de la fuite constatée le 16/10/25.

L'exploitant a retrouvé dans son logiciel de suivi les ordres de travaux relatifs aux réparations des fuites identifiées le 5/08/25 (travaux le 25/08/25 sur l'évaporateur) et le 3/10/25 (travaux le 16/10/25). Toutefois, le délai de réparation dans les 4 jours suivant la détection de la fuite n'est pas respecté et le prestataire a rechargé dans un cas avec du fluide alors que c'est interdit en présence d'un équipement fuyard.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra justifier les déclarations de fuites transmises à la Préfecture suite aux fuites détectées les 12/05/25, 28/05/25 et 3/10/25 sur l'équipement MAT0143526-54.</p> <p>L'exploitant devra s'organiser en vue de respecter un délai maximum de 4 jours pour la réparation des éventuelles fuites constatées sur les équipements de froid et ne pas procéder à une recharge sur un équipement fuyard.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 5 : Détection de fuites

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :</p> <p>1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au</p> |

moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

**Constats :**

Deux équipements (centrales positive et négative) sont d'une capacité unitaire supérieure à 500 tonnes équivalent CO2 et doivent donc disposer d'un système permanent de détection de fuite. Lors de la visite, aucun détecteur n'est présent dans le local abritant les deux centrales alors que les fiches d'intervention établies entre le 3/10/25 et le 12/03/26 mentionnent une détection.

L'exploitant montre en séance le visuel sur l'application Polar Visor qui existe sur d'autres magasins équipés d'une détection de fuites : des graphiques permettent de suivre les quantités de fluides contenues dans l'équipement sur une période donnée. Ensuite, des alarmes (niveau bas, défaut technique, statistiques) alertent les responsables de magasin et le prestataire en vue d'une intervention.

A l'issue de la visite, l'exploitant a informé l'inspection par mail du 20/03/2026, avoir demandé un devis pour l'installation de détecteurs fixes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit mettre en place une détection de fuites sur ses deux équipements (centrales positive et négatives), laquelle sera ensuite raccordée au système de visualisation Polar Visor pour suivre les éventuelles fuites de produit. Il devra s'assurer du respect des sensibilités minimales des détecteurs : -50 g/ par heure et -10 % de la charge en tonne de l'équipement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 6 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 :  
Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'exploitant dispose des justificatifs relatifs aux derniers contrôles d'étanchéité de ses équipements:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisés par Herve Thermique pour les équipements MXZ-4C80VAE1210275 et MXZ-4C80VAE1210276 les 27/03/2024 et 6/05/2025; pour ces derniers la fréquence de contrôle est annuelle car pas de détecteur (non obligatoire) ;</li> <li>- réalisés le 12/03/26 par Dalkia pour les équipements MAT0143526-54 et MAT0143573-55; la fréquence est trimestrielle car pas de détecteur (obligatoire - cf. constat n°5).</li> </ul> <p>Néanmoins, la fréquence de 3 mois n'a pas été respectée pour l'équipement MAT0143573-55, les deux derniers contrôles datant respectivement du 3/10/2025 et du 12/03/26.</p> <p>Des contrôles d'étanchéité ont aussi été effectués sur les 3 chambres de pousse le 22/01/26 et sur l'eurofour n°4 le 17/04/2024. Ce dernier n'est pas concerné par la rubrique 1185 et par les fréquences de contrôles du règlement FGAZ 2024/573.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit veiller au strict respect des fréquences de contrôle d'étanchéité sur l'ensemble de ses équipements soumis au règlement FGAZ 2024/573.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Proposition de délais :</b> immédiat</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

#### N° 7 : Marque de contrôle

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures</p> |

sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

#### **Constats :**

Lors de la visite, plusieurs écarts ont été constatés sur les dates des prochains contrôles d'étanchéité indiqués sur les vignettes bleues au regard des dernières fiches d'intervention :

- sur l'équipement MAT0143573-55, le prochain contrôle est indiqué en octobre 2026 alors qu'il a eu lieu le 12/03/26 et devrait être renouvelé dans 3 mois ;
- sur l'équipement MAT0143526-54, le prochain contrôle est indiqué en février 2027 ce qui est impossible compte-tenu de la périodicité requise de 3 mois ;
- sur les 4 chambres de pousse, les dates indiquées sont de 2025 alors que les derniers contrôles d'étanchéité sont du 22/01/2026 sur les fiches d'intervention.

De plus, les étiquettes indiquant le retrofit sur les chambres de pousse n'étant pas toutes présentes, l'exploitant devra vérifier quel équipement est bien concerné par le passage au fluide R448A.

A l'issue de la visite, l'exploitant a informé l'inspection par mail du 20/03/2026, avoir corrigé toutes les vignettes qui comportaient des dates erronées. Il a transmis les photos des équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Attestations des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

#### **Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou

d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

**Constats :**

Les deux opérateurs intervenant sur les équipements de froid du supermarché sont DALKIA FROID SOLUTION (n°CF00900) et HERVE THERMIQUE (n°1868789): ils disposent tous les deux d'un certificat valable au jour de la visite (vérifié sur le site de Syderepv1 de l'ADEME).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

**Prescription contrôlée :**

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien

d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

#### **Constats :**

D'après les fiches d'intervention consultées, des recharges de fluides ont eu lieu sur l'équipement MAT0143526-54:

- le 22/01/26 : 40 kg de R404A sans fuite détectée
- le 5/08/25 : 26 kg de R404A avec fuite détectée
- le 5/05/25 : 40 kg de R404A sans fuite détectée

Une recharge de 40 kg fluide R404A a aussi eu lieu sur l'équipement MAT0143573-55 le 6/05/25, sans fuite détectée. En l'absence de commentaire sur les fiches, il n'est pas possible de connaître la raison d'ajout de fluide alors qu'aucune fuite n'est a priori détectée. De plus, les fiches indiquent toutes l'ajout de fluide vierge R404A alors qu'il est interdit de recharger des gaz fluorés d'un PRP supérieur à 2500 (le R404A possède un PRP égal à 3922) sauf s'ils sont régénérés.

L'exploitant explique que le groupe AUCHAN travaille avec la société CLIMALIFE qui récupère les fluides issus des démantèlements des équipements froids, dans des bouteilles dédiées et qui les régénère avant de les remettre à disposition. Dans le local des deux centrales froid, l'inspection a effectivement vu 4 bouteilles de 52 L (2 vides, 2 pleines) qui comportaient l'étiquette R404AT relative au fluide régénéré.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant devra justifier :**

- les raisons des recharges de fluide en l'absence de fuites détectées sur les deux centrales en 2025 et 2026 ;
- l'utilisation de fluide régénéré pour le remplissage sur les exemples ci-dessous.

**Les fiches d'intervention devront être modifiées en conséquence pour indiquer les raisons des recharges et l'emploi de fluide régénéré.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois